

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
34, avenue Guynemer**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 22 octobre 2025, par la société ECR – 8, rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES-FOURCHES, en vue de réaliser un nouveau branchement électrique au droit du 34, avenue Guynemer à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ENEDIS.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17 novembre au 12 décembre 2025, la société ECR est autorisée à procéder à la création d'un branchement électrique, au droit du 34 avenue Guynemer à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement et de la circulation, pendant la durée des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement au droit du chantier. Sauf pour les véhicules de la société ECR et de ses prestataires, les véhicules de services, de secours et de sécurité.
- La circulation s'effectuera en ½ chaussée alternée, régulée par homme trafic.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Dans l'attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid afin de garantir la sécurité et la continuité de la circulation.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : La société ECR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

AFFICHÉ
LE 30.11.2025.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 octobre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

